



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Pôle affaires générales et affaires foncières  
Affaire suivie par : Céline RICCI  
Tel : 04 88 17 82 24  
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 OCT. 2019**

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Camaret-sur-Aigues, Violès, Travaillan et Sablet en vue de permettre le recalibrage de la RD23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD977 (Sablet)

**Le Préfet de Vaucluse**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 déclarant d'utilité publique le projet de recalibrage, par le Conseil Départemental de Vaucluse, de la RD23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD977 (Sablet) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;

Vu la délibération n° 2009-1172 du Conseil départemental de Vaucluse en date du 20 novembre 2009 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse à solliciter, auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse, l'ouverture des enquêtes publiques réglementaires nécessaires à la réalisation du présent projet et, notamment, l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier en date du 13 juin 2019 par lequel Monsieur le Président du Conseil départemental de Vaucluse sollicite l'ouverture de l'enquête parcellaire et transmet les éléments nécessaires ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2019 dans le département de Vaucluse ;

Considérant que le commissaire enquêteur désigné pour la présente enquête parcellaire a été consulté sur les modalités de déroulement,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il convient de prescrire l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Camaret-sur-Aigues, Violès, Travaillan et Sablet portant sur les parcelles non acquises et nécessaires à la réalisation du projet de recalibrage de la RD23 entre Camaret-sur-Aigues et la RD977 (Sablet) conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Est prescrite, sur le territoire des communes de Camaret-sur-Aigues, de Violès, de Travaillan et de Sablet, une enquête parcellaire afin de déterminer précisément les immeubles à acquérir nécessaires à la réalisation de l'opération projetée, ainsi que leurs propriétaires ou titulaires de droits réels et autres ayants droit.

**Article 2** : Cette enquête parcellaire se déroulera pendant dix-sept jours consécutifs du **15 janvier 2020 au 31 janvier 2020 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par chacun des maires concernés seront déposés à :

- la mairie de Violès (siège de l'enquête)– Cours Rigot – 84150 VIOLES, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h).
- la mairie de Camaret-sur-Aigues – Cours du midi - 84850 CAMARET-SUR-AIGUES, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h et le vendredi de 8h à 16h).
- .- la mairie de Travaillan – Place Jean Moulin – 84850 TRAVAILLAN aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 16h30 et le mercredi de 8h45 à 12h45).
- la mairie de Sablet – 38 Route d'Orange – 84110 SABLET, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie au public (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h et le mercredi de 8h30 à 12h).

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les limites des biens à exproprier, sur le registre ouvert à cet effet, ou les

adresser par écrit soit au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, soit aux Maires des communes concernées qui les joindront aux registres d'enquête parcellaire.

**Article 3 :** Est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude REBOUL, chef de subdivision de la DDE en retraite.

Celui-ci se tiendra à la disposition du public en :

- mairie de Violès (siège de l'enquête) - Cours Rigot – 84150 VIOLES, aux jours et heures ci-dessous :

- **le mercredi 15 janvier 2020 de 14h00 à 16h 00**

- **le vendredi 31 janvier 2020 de 14h00 à 16h 00**

- mairie de Camaret-sur-Aigues - Cours du midi - 84850 CAMARET-SUR-AIGUES, aux jours et heures ci-dessous ;

- **le jeudi 16 janvier 2020 de 10h00 à 12h00**

- **le jeudi 30 janvier 2020 de 14h00 à 16h00**

- mairie de Travaillan - Place Jean Moulin – 84850 TRAVAILLAN, aux jours et heures ci-dessous :

- **le jeudi 16 janvier 2019 de 14h00 à 16h00**

- **le mercredi 29 janvier 2019 de 10h00 à 12h00**

- mairie de Sablet - 38 Route d'Orange – 84110 SABLET, aux jours et heures ci-dessous :

- **le mercredi 15 janvier 2020 de 10h00 à 12h00**

- **le jeudi 30 janvier 2020 de 10h00 à 12h00**

**Article 4 :** L'avis de l'ouverture d'enquête sera affiché, notamment à la porte des mairies de Violès, Camaret-sur-Aigues, Travaillan et Sablet et publié par tous autres procédés en usage dans les communes huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité incombe aux maires et devra être justifiée par un certificat produit par leurs soins qui sera annexé au dossier.

Il sera en outre inséré en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans l'un des journaux diffusés dans le département, en l'occurrence le journal Vaucluse Matin à la diligence des services préfectoraux.

**Article 5 :** Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies sera faite par l'expropriant aux propriétaires figurant à l'état parcellaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 6 :** Le présent arrêté est également prescrit en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 et R 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi qu'il suit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux deux paragraphes précédents sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Ces informations sont à adresser dans le délai d'un mois à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse – Pôle Aménagement – Service Immobilier – Hôtel du Département – Rue Viala – 84 909 AVIGNON cedex 9.

**Article 7 :** A la clôture de l'enquête, les registres seront clos et signés par les maires et adressés dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra, au préfet de Vaucluse, l'ensemble des pièces du dossier accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

**Article 8 :** Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées au Préfet de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Service des Relations avec les Collectivités Territoriales – Pôle affaires générales et foncières) - 84 905 AVIGNON Cedex 09.

Ces documents pourront être consultés sur le site internet de la préfecture de Vaucluse (<http://www.vaucluse.pref.gouv.fr>), rubrique « publication » puis « enquêtes publiques » et ensuite « enquêtes publiques en cours ».

Ils seront également tenus à la disposition du public aux mairies de Violès, Camaret-sur-Aigues Travaillan et Sablet, pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 9** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le Président du Conseil Départemental de Vaucluse, les Maires de Camaret-sur-Aigues, Travaillan, Violès et Sablet ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture de Vaucluse

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Thierry DEMARET

